



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« Elargissement du chemin d'accès aux résidences Bellambra,
Hélios et Eos »
sur la commune de Arâches-La-Frasse
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4275

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2023-25 du 30 janvier 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2023-03 du 31 janvier 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4275, déposée complète par GMDS le 7 mars 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 mars 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de Haute-Savoie le 23 mars 2023 ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable, consiste, en vue de mieux gérer les flux skieurs, en un élargissement à 7 m de large du chemin d'accès¹, depuis les résidences Eos, Hélios et Ballambra², à la piste « Opale » du domaine skiable de la station de Flaine, sur la commune d'Arâches-La-Frasse dans le département de la Haute-Savoie ;

Considérant que le projet, prévoit les aménagements suivants :

- au niveau du passage souterrain vers la résidence Ballambra :
 - démontage de 340 m³ enrochements autour de la sortie ;
 - prolongement du passage piétons sous-terrain en béton banché de 4,5 m à 7 m de long pour correspondre au gabarit de la piste « Opale » ;
 - réutilisation des enrochements en sortie du passage piéton ;
- au niveau du raccordement du chemin d'accès à la piste Opale :
 - terrassements (640 m³ en déblai et 860 m³ en remblais) pour l'élargissement de la piste « Opale » au dessus du passage sous-terrain et en amont pour une surface supplémentaire praticable de 1 900 m² ;
 - ajout d'environ 560 m³ d'enrochements au niveau de la reprise de la piste en amont ;
- déplacement de quatre arbres isolés ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 43b) *Pistes de ski (y compris les pistes dédiées à la luge lorsque celles-ci ne comportent pas d'installation fixes d'exploitation permanente) d'une superficie*

¹ De largeur actuelle de 4m environ

² Résidence Bellambra en cours de construction, livraison prévue fin 2023

inférieure à 2 hectares en site vierge ou d'une superficie inférieure à 4 hectares hors site vierge, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le projet se situe :

- en zones AUgo, zone d'urbanisation future et N, zone naturelle, du Plan local d'urbanisme³ en vigueur sur la commune ;
- en majorité en zone de risque faible d'effondrement et en bordure de zone de risques moyens d'éboulements rocheux et d'avalanches du Plan de prévention des risques naturels⁴ de la station de Flaine ;
- dans le périmètre du site inscrit « Désert de Platé, col d'Anterne et Haute Vallée du Giffre » ;
- en Znieff⁵ de type II « Haut faucigny » ;
- à environ 215 m de la Znieff de type I « Tourbières de l'Arbaron » ;
- à environ 75 m de la zone humide « le Hameau Nord-Est » recensée à l'inventaire départemental ;
- en dehors de tout zonage réglementaire de protection de la biodiversité ;

Considérant qu'en matière de gestion :

- des déblais, les 200 m³ en excédent seront transportés à 300 m du lieu d'extraction et mis en place définitivement à côté du tapis roulant ;
- de la biodiversité : les arbres isolés seront transplantés en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune sur l'amont du talus ;

Considérant qu'en matière de perception paysagère :

- le site du projet, dans le secteur urbanisé de la station de Flaine, est fortement anthropisé ;
- les modifications d'ouvrages existants sont limitées en termes d'emprise et ne sont pas de nature à modifier sensiblement les perceptions proches ;
- la mesure de végétalisation rapide des zones de travaux participe de l'intégration paysagère du projet ;

Considérant que l'étude des effets cumulés avec les résidences dans le cadre du projet d'extension d'urbanisation de Flaine (UTN de 2003) indique qu'ils sont limités ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Elargissement du chemin d'accès aux résidences Bellambra, Hélios et Eos, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4275 présenté par GMDS, concernant la commune de Arâches-La-Frasse (74), **n'est pas** soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

3 PLU dont la dernière procédure a été approuvée le 3 mars 2020

4 PPRn de la station de Flaine approuvé le 12 juin 2017

5 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 6/4/2023

Pour la préfète et par subdélégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03